

Loi

Générale

modern

Loi n° 50/AN/83/1 ère L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 50/AN/83/1

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 mai 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/ 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le Décret n°82-041/PRE en date du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 Décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domaniaux dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BÉNÉFICIAIRES | N° du Lot | SUPERFICIE | Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DU HERON – Prix du mètre carré de terrain : 4.400 Fd |

| M. DABALE AHMED M. ABDI HACHIM. MOHAMED MOUSSA ALI | 3264119 | 822 m2 990 m2 1.109 m2 | Construction d'un immeuble R+1 d'une valeur minimale de 40 millions de FD « » Construction d'une villa d'une valeur minimale de 30 millions de FD |

| AVIATION – Prix du mètre carré de terrain : 1.200 FD |

| M. BIRIR OMAR WABAR | | 2.436 m2 | Édifier un immeuble en dur à usage d'habitation et commerciale d'une valeur minimale de 10 millions de FD |

| ARTA – Prix du mètre carré de terrain : 200 FD |

| M. MOUSSA ALI ABANEHM. YACIN ALI BOREHM. OSMAN BOGOREHMOHAMED IBRAHIM SULTAN | A l'est du lotissement d'Arta en bordure de la falaise Nord« »« »Lot n°14 | 5.000 m2« »« »2.270 m2 | Construction d'une villa d'une valeur minimale de 10 millions de FD« »« »« » |

Article 2

- Les concessions accordées à l'Article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par Délibération n° 487/7e L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8ème L du 27 Mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.